



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.166.1993.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAÏQUE)
LE 10 DECEMBRE 1982

RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DE L'ACTE FINAL DE LA
TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT
DE LA MER ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.460.1992.TREATIES-2 du 1er mars 1993, proposant des corrections à apporter à l'original de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et aux exemplaires certifiés conformes correspondants, communique :

Au cours de la période de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune des Parties intéressées n'a notifié d'objection à ladite proposition de correction. En conséquence, le Secrétaire général a fait procéder, le 30 mai 1993 aux corrections appropriées dans l'original de l'Acte Final. On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de rectification dressé à cette occasion, lequel est également applicable aux exemplaires certifiés conformes de l'Acte final transmis par notification dépositaire C.N.57.1983.TREATIES-3 du 16 mars 1983.

Le 9 août 1993

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JL' or similar initials.

UNITED NATIONS
UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW
OF THE SEA
CONCLUDED AT MONTEGO BAY, JAMAICA,
ON 10 DECEMBER 1982



NATIONS UNIES
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE
DROIT DE LA MER
CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAÏQUE)
LE 10 DECEMBRE 1982

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF
THE ORIGINAL OF THE FINAL ACT OF THE
THIRD UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE
LAW OF THE SEA

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE
L'ORIGINAL DE L'ACTE FINAL DE LA TROISIEME
CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS,
acting in his capacity as depositary of the
United Nations Convention on the Law of the
Sea, concluded at Montego Bay, Jamaica on 10
December 1982,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de
dépositaire de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer, conclue à
Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982,

WHEREAS it has been noticed that the original
of the Final Act of the Third United Nations
Conference on the Law of the Sea contains a
misprint: that in paragraph 10 (a), line 5,
the words "as provided for in subparagraph
(c) should read "as provided for in
subparagraph (b)" (emphasis added),

CONSIDERANT qu'il est apparu que l'original
de l'Acte Final de la Troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer
comporte une erreur d'impression, à savoir
qu'au paragraphe 10 a), ligne 5, au lieu de
"comme prévu à la lettre c) il aurait fallu
lire "comme prévu à la lettre b)" (non
souligné dans le texte).

WHEREAS the corresponding proposed correction
was communicated to all States concerned by
depository notification C.N.460.1992.
TREATIES-2 of 1 March 1993,

CONSIDERANT que la proposition de correction
correspondante a été communiquée à tous les
Etats intéressés par notification dépositaire
C.N.460.1992.TREATIES-2 du 1er mars 1993,

WHEREAS at the end of a period of 90 days
from the date of that communication, no
objection to the proposed correction had been
notified,

CONSIDERANT que dans le délai de 90 jours à
compter de la date de cette communication,
aucune objection à cette proposition de
correction n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required correction to be
effected in the original of the Final Act of
the Third United Nations Conference on the
Law of the Sea, which correction also applies
to the certified true copies of the Final Act
established on 16 March 1983.

A FAIT PROCEDER dans l'original de l'Acte
Final de la Troisième Conférence des Nations
Unies sur le droit de la mer à la correction
requis, laquelle s'applique également aux
exemplaires certifiés conformes de l'Acte
Final établis le 16 mars 1983.

IN WITNESS WHEREOF, I, Carl-August
Fleischhauer, Under-Secretary-General, the
Legal Counsel, have signed this Procès-verbal
at the Headquarters of the United Nations,
New York, on 26 July 1993.

EN FOI DE QUOI, Nous, Carl-August
Fleischhauer, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le présent
procès-verbal au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York, le 26 juillet
1993.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Carl-August Fleischhauer".

Carl-August Fleischhauer